

# **COM(2014) 373 final**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 juillet 2014

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 juillet 2014

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application à titre provisoire d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak

**E 9458**





CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 juin 2014  
(OR. en)

11330/14

---

Dossier interinstitutionnel:  
2014/0189 (NLE)

---

PECHE 336

#### NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	24 juin 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 373 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application à titre provisoire d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 373 final.

---

p.j.: COM(2014) 373 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2014  
COM(2014) 373 final

2014/0189 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application à titre provisoire d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak**

**FR**

**FR**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Un accord entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat a été signé le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 7 août 1967. Cet accord, qui coexistait avec l'accord de pêche bilatéral de 1980 entre l'Union européenne et la Norvège, garantissait à ces trois pays un accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat (c'est-à-dire dans les eaux situées entre la mer du Nord et la mer Baltique) jusqu'à 4 milles marins de leurs lignes de base respectives. Il disposait en outre que, aux fins desdites activités de pêche, la zone en question était considérée comme la haute mer. Cet accord régissait donc les rapports entre les États du pavillon, d'une part, et les États côtiers respectifs, d'autre part.

L'accord de 1966 était un accord simple qui tenait compte de la géographie particulière de la zone du Skagerrak et du Kattegat sur le plan de la pêche et reconnaissait que, pour des raisons pratiques, il était opportun de mettre en place d'un régime d'accès simple pour une zone marine de taille somme toute très limitée. C'est pourquoi l'accord de 1966 ne comportait que trois articles, dont le premier délimitait la zone concernée et le deuxième définissait les droits d'accès et exprimait la volonté des parties d'harmoniser les réglementations techniques.

Avec l'adhésion du Danemark et de la Suède à l'Union européenne (UE) respectivement en 1973 et en 1995, la gestion de cet accord au nom de ces deux États membres est revenue à la Commission. Des consultations concernant les arrangements résultant de l'accord se sont tenues parallèlement à celles organisées dans le cadre de l'accord bilatéral de pêche de 1980.

L'accord de 1966 est resté en vigueur pour une période initiale de 35 ans, jusqu'en 2002, puis a été prolongé pour deux périodes de cinq ans jusqu'en 2012. L'accord pouvait être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis de trois ans avant la date d'expiration d'une des deux périodes de cinq ans.

Compte tenu des évolutions plus récentes du droit international de la pêche, et notamment de l'adoption de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer et de l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons, la Norvège a estimé que l'accord existant n'était plus conforme aux dispositions du droit de la mer. La Norvège était particulièrement préoccupée par la question des dispositions en matière de contrôle. Elle estimait en outre que l'accord ne respectait pas les principes de juridiction normale de l'État côtier en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et qu'il n'était pas conforme aux principes de conservation et de gestion modernes.

Le 29 juillet 2009, le ministère des affaires étrangères norvégien a informé officiellement les autorités danoises (le gouvernement danois étant le dépositaire de l'accord) qu'il souhaitait mettre fin à l'accord par une dénonciation formelle, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord. L'accord de 1966 a donc expiré le 7 août 2012.

Le gouvernement norvégien a ensuite entamé des négociations formelles avec la Commission, au nom de l'Union européenne, en vue d'établir un nouvel accord concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans la zone du Skagerrak et du Kattegat. Un accord conforme à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi qu'aux dispositions connexes des autres accords conclus ultérieurement, a été paraphé le 24 octobre 2013.

Ce nouvel accord maintiendra l'accès exclusif dont jouissent les navires du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux eaux respectives de ces États au-delà de 4 milles marins des lignes de base. Il garantira le maintien de l'accès réciproque des deux États membres concernés et de la Norvège aux eaux respectives des autres parties dans la zone du Skagerrak, tout en assurant la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion judicieuses de la pêche dans cette zone. Il permettra en outre l'adoption de mesures de contrôle conformes aux principes de juridiction normale de l'État côtier, comme c'est déjà le cas pour les pêcheries de la mer du Nord.

Afin que les navires de l'UE puissent continuer à accéder aux activités de pêche, il convient que le nouvel accord, dans l'attente de son entrée en vigueur, soit appliqué à titre provisoire pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de sa signature.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Sans objet

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La présente proposition vise à autoriser la signature d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application à titre provisoire d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord de voisinage entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat a été signé le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 7 août 1967.
- (2) Cet accord de voisinage garantissait à ces trois pays un accès réciproque aux activités de pêche jusqu'à 4 milles marins de leurs lignes de base respectives dans le Skagerrak et le Kattegat, et il disposait que, aux fins desdites activités de pêche, la zone concernée était considérée comme la haute mer et que les questions telles que le contrôle relevaient dès lors de la juridiction de l'État du pavillon.
- (3) Avec l'adhésion du Danemark et de la Suède à l'Union européenne (UE) respectivement en 1973 et en 1995, la gestion de cet accord au nom de ces deux États membres est revenue à la Commission.
- (4) Le 29 juillet 2009, le ministère des affaires étrangères norvégien a informé les autorités danoises (le gouvernement danois étant le dépositaire de l'accord) qu'il souhaitait mettre fin à l'accord par une dénonciation formelle, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord. L'accord de 1966 a donc expiré le 7 août 2012.
- (5) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec le Royaume de Norvège, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat.
- (6) À la suite de ces négociations, un nouvel accord a été paraphé le 24 octobre 2013.
- (7) Afin que les navires de l'UE puissent continuer à accéder aux activités de pêche, il convient que le nouvel accord, dans l'attente de son entrée en vigueur, soit appliqué à titre provisoire pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de sa signature.

(8) Il convient de signer le nouvel accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

*Article 3*

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent accord est appliqué à titre provisoire pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de sa signature.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*